



BOURSES SCOLAIRES

Année scolaire
2013 (pays du rythme sud)

au bénéfice
des enfants
français résidant
avec leur famille
à l'étranger



Le formulaire de demande et l'instruction spécifique fixant le fonctionnement du dispositif sont disponibles sur le site internet de l'Agence :

www.aefe.fr

CONDITIONS D'ACCÈS

RESSOURCES DE LA FAMILLE

Les ressources de la famille doivent s'inscrire dans les limites d'un barème d'attribution défini en fonction de la situation économique et sociale de chaque pays et revu annuellement. Il détermine le niveau de l'aide accordée.

SITUATION DES ENFANTS

Ils doivent:

- être de nationalité française;
- résider avec leur famille (père et/ou mère, tuteur légal);
- être inscrits au registre mondial des Français établis hors de France;

NB : le demandeur de bourses (père, mère, tuteur) doit être également inscrit au registre mondial des Français établis hors de France quelle que soit sa nationalité.

- être âgés d'au moins trois ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire;
- fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale ou, à titre dérogatoire, en cas d'absence, d'éloignement ou de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement homologué, un établissement dispensant au moins 50% d'enseignement en français;
- fréquenter régulièrement les cours;
- au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire (16 ans), ne pas accuser d'un retard scolaire de plus de 2 ans. (excepté ce cas, l'attribution d'une bourse n'est pas subordonnée aux résultats scolaires).

FORMULATION DE LA DEMANDE

OÙ ?

Auprès du Consulat général de France le plus proche ou de la section consulaire de l'Ambassade de France du pays de résidence.

NB : exceptionnellement, lorsque l'enfant est scolarisé dans un autre pays que le pays de résidence des parents, la demande doit être instruite auprès du poste diplomatique ou consulaire du pays de scolarisation.

QUAND ?

La demande est à déposer dans les délais fixés par le poste diplomatique ou consulaire. La date limite de dépôt de la demande (à renouveler chaque année) varie en fonction de la date d'arrivée de la famille dans le pays d'accueil.

COMMENT ?

Remplir le formulaire de demande disponible auprès du service des bourses du poste diplomatique ou consulaire ou auprès des établissements d'enseignement français à l'étranger susceptibles d'accueillir des enfants boursiers. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant des ressources et du niveau de vie de la famille. La liste des documents à produire est fixée par chaque poste. À défaut de production de tous les documents sollicités, la demande sera ajournée (après première commission locale) ou rejetée.

QUOI ?

Les frais de scolarité susceptibles d'être couverts par les bourses scolaires sont les suivants:

- frais de scolarité annuels, frais d'inscription annuelle, frais de première inscription, frais d'entretien correspondant à l'achat des manuels ou fournitures scolaires (s'ils ne sont pas inclus dans les frais de scolarité), inscription aux examens.
- frais de demi-pension, de transport scolaire (collectif ou individuel en fonction de la situation locale), internat, assurance scolaire, transport aux examens

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les services consulaires apprécient la situation familiale du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution.

Ils s'assurent également de la compatibilité des revenus déclarés et du niveau de vie de la famille. Une enquête sociale (visite à domicile) peut être diligentée par le poste consulaire à tout moment. Il est également tenu compte de l'éventuel patrimoine mobilier ou immobilier de la famille.

NB : En cas de famille recomposée (remariage, concubinage, PACS), les revenus et les charges du foyer au sein duquel vivent les enfants pour lesquels une demande de bourses est présentée sont pris en compte. En cas de séparation ou de divorce, les revenus et charges des ex-conjoints sont également pris en considération.

Après examen, les demandes sont présentées à une commission locale des bourses scolaires instituée auprès du poste diplomatique ou consulaire où siègent les principaux représentants de la communauté française (conseillers élus de l'Assemblée des Français de l'étranger (A.F.E.), conseiller culturel, représentants des établissements, des parents d'élèves, des associations des Français à l'étranger...). Les propositions formulées par cette instance sont ensuite transmises à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui décide de leur attribution définitive après avis de la commission nationale des bourses scolaires.

VOUS DEVEZ SAVOIR

Les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger sont allouées chaque année dans la limite des crédits ouverts à ce titre dans le budget de l'A.E.F.E. Le niveau de l'aide accordée aux familles peut donc varier d'une année sur l'autre en fonction des moyens budgétaires dévolus au dispositif.

DECISION

La notification d'attribution ou de rejet de votre demande est faite par le poste consulaire après la tenue de la Commission locale sous réserve de la décision prise par l'A.E.F.E, après avis de la Commission nationale des bourses scolaires. Tout rejet de votre demande après la seconde Commission locale, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) via le poste consulaire.

Les bourses accordées sont versées aux établissements qui rétrocèdent aux familles certaines bourses parascolaires.

ATTENTION

- La demande de bourses est indépendante de la procédure d'inscription de vos enfants dans les établissements. N'oubliez pas de les inscrire.
- **La demande de bourses doit être renouvelée chaque année et déposée auprès du poste consulaire selon le calendrier fixé. Toute demande présentée après la date limite de dépôt des dossiers est, sauf cas de force majeure, rejetée.**
- L'attribution de bourses scolaires à l'étranger est incompatible avec la perception de prestations sociales en France.
- Toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne l'exclusion du dispositif.
- Toute modification du montant des dépenses de scolarisation supportées entraîne une modification du niveau de l'aide accordée.

BAREME D'ATTRIBUTION

Les droits à bourses scolaires sont calculés sur la base de **tous les revenus de la famille** de quelque nature qu'ils soient:

- D ressources brutes: toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient (y compris aide familiale...) avant prise en compte de toute déduction ou avantage
- D ajout de certains avantages en nature accordés par l'employeur (logement, voiture...), revenus mobiliers et/ou immobiliers
- D déduction de certaines charges : cotisations sociales obligatoires, impôts sur le revenu, loyer (ou remboursement d'emprunts pour achat d'une résidence principale dans le pays d'expatriation), handicapé ou personne à charge, garde d'enfants, enfant scolarisé en France
- D revenu pondéré de la famille (R) égal à : **revenus bruts + avantages – charges**
- D comparaison du revenu pondéré avec un revenu minimum de référence (M) fixé par la Commission locale des bourses, tenant compte de la composition de la famille
 - si le revenu pondéré (R) est inférieur au revenu minimum (M), les enfants peuvent bénéficier d'une bourse couvrant la totalité des frais de scolarité (S) supportés, sous réserve d'un plafonnement éventuel des tarifs scolaires
 - si le revenu pondéré est supérieur au revenu minimum, les enfants peuvent éventuellement bénéficier d'une bourse partielle.

1. définition du revenu disponible (D) de la famille égal à: **revenu pondéré (R) – revenu minimum (M)**
2. application d'un coefficient (K) qui détermine le revenu disponible pour le paiement des frais de scolarité (le coefficient K est égal à 0,25 (0,35 aux Etats-Unis), ce qui signifie que les familles doivent consacrer 25 ou 35% de leur revenu disponible au paiement des frais de scolarité) soit :

revenu disponible ^(D) multiplié par coefficient (K)

BAREME D'ATTRIBUTION (suite)

Dès lors:

- si **D x K** est supérieur aux dépenses de scolarisation, aucune bourse n'est attribuée,
- si **D x K** est inférieur aux dépenses de scolarisation, la bourse partielle exprimée sous forme d'un pourcentage s'obtient par application de la formule :

$$\frac{S - (D \times K) \times 100}{S}$$

EXEMPLE

- Revenus bruts :	70 000
- Avantages (voiture de fonction) :	+ 5000
- Déduction (loyer):	- 15000
- Revenu pondéré (R):	60000
- Revenu minimum (M):	50000
- Revenu disponible (D = R - M):	10000

- Revenu disponible pour frais de scolarité (**D x K**)
(K = 0,25) $10000 \times 0,25 = 2500$

La famille doit consacrer 2500 au paiement des frais de scolarité.

- Total dépenses scolaires (S)* : 4000
- La bourse sera théoriquement égale à :

$$\frac{4000 - 2500 \times 100}{4000} = 38 \%$$

*Les frais de scolarité à couvrir sont déterminés déduction faite des aides tierces dont peuvent bénéficier par ailleurs les familles (aide locale, établissement, employeur ...).

Les différents éléments chiffrés du barème en vigueur peuvent être communiqués à titre d'information par les services consulaires.



MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

CACHET DU POSTE COMPÉTENT

CONTACT BOURSES SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

